

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 128
PR 34+872 au PR 35+499
Commune de CHALAUX
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Chalaux,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-279 du 20 mai 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 29 mai 2026,

VU l'avis favorable de la Mairie de Chastellux-sur-Cure en date du 3 juillet 2026,

VU l'avis favorable de la Mairie de Marigny-L'Eglise en date du 9 juin 2026,

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint-Martin-du-Puy en date du 9 juin 2026,

Considérant que pour le bon déroulement de la course de caisses à savon sur la Route Départementale n° 128, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 19 juillet 2026 de 8h00 à 23h00 la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 128 entre les PR 34+872 et 35+499.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 128 du PR 34+872 au PR 29+542
- RD 944 du PR 3+892 au PR 0+000
- RD 944 entre la limite de la Nièvre et la RD 444
- RD 444 entre la RD 944 et la limite de la Nièvre
- RD 518 du PR 5+208 au PR 0+000
- RD 128 du PR 38+824 au PR 35+499

Article 3 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie de Chalaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de L'Yonne,
- Mairies de Chastellux, Saint-Martin-du-Puy, de Chalaux et de Marigny-L'Eglise,

A Chalaux, le
Le Maire,
/s/ Fabien Bazin

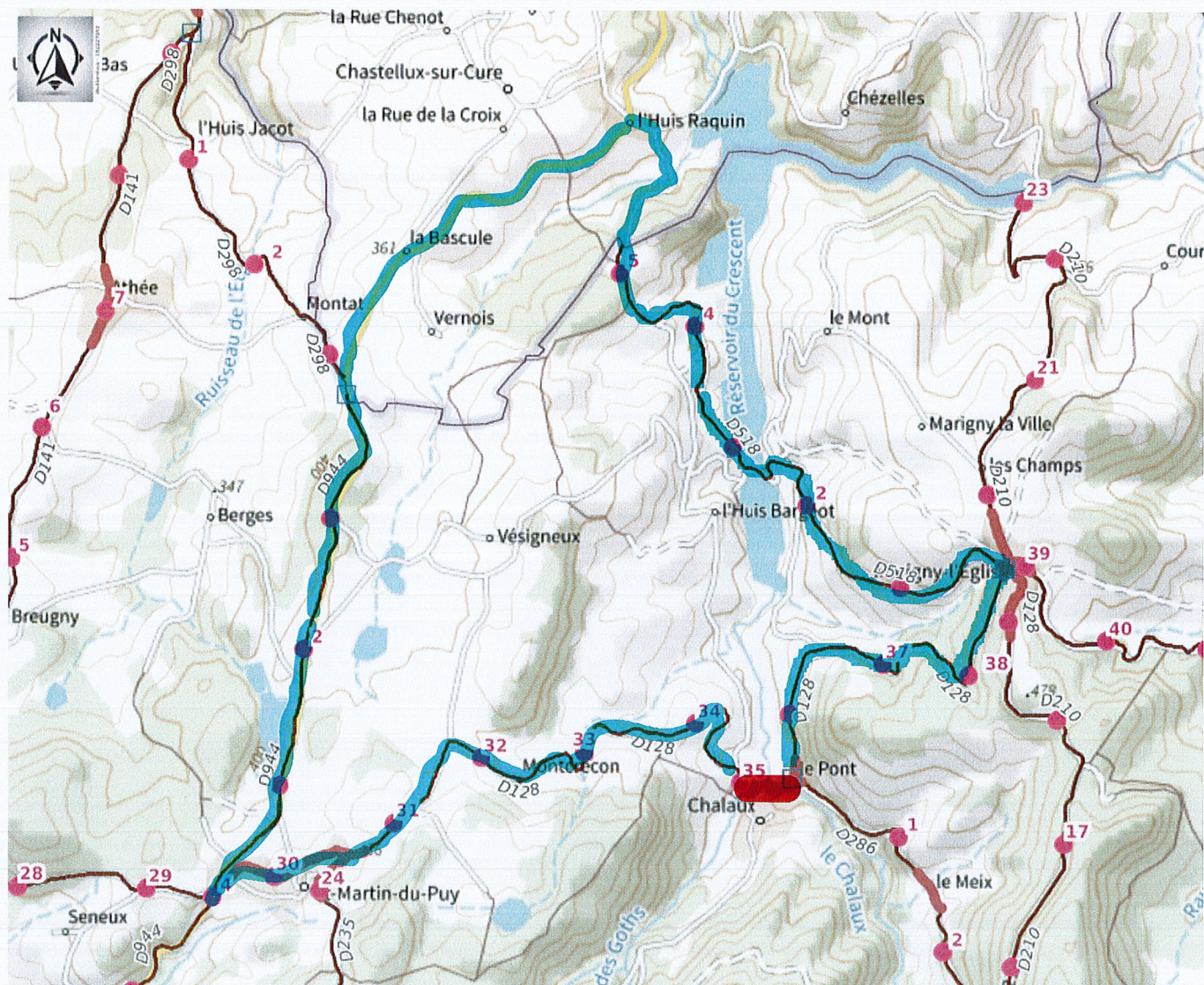

A Nevers, le 7 juillet 2026

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier Chesneau

Olivier CHESNEAU

Publié le 07/07/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre



Légende

Agglomération

Bornes routières

PR

PRD

Routes

Département

Commentaires

ROUTE BARREE

DEVIATION